

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-036

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

DDETS /

86-2023-02-27-00007 - Récépissé de déclaration modificative entreprise individuelle Wake Kids (2 pages) Page 3

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2023-03-09-00001 - ARRETE n° 2023/DDT/SEADR/89 en date du 9 mars 2023 modifiant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne (2 pages) Page 6

86-2023-03-08-00001 - désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole (3 pages) Page 9

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-03-10-00001 - ORDRE DU JOUR CDAC 20 mars 2023 (1 page) Page 13

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2023-03-02-00002 - Arrêté n°2023-SIDPC-009 fixant les listes des usagers consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Vienne (2 pages) Page 15

86-2023-03-08-00010 - Arrêté n°2023-SIDPC-011 portant agrément du Comité Départemental des secouristes français CROIX BLANCHE de la Vienne (2 pages) Page 18

86-2023-03-08-00009 - Arrêté n°2023-SIDPC-10 portant renouvellement d'agrément de la délégation de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 21

UDAP /

86-2023-03-08-00008 - Dossier as19423X0006 2 - Demande d'autorisation spéciale, installation d'un chevalet (2 pages) Page 24

86-2023-03-07-00006 - Dossier dp03123X0009 2 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 27

86-2023-03-07-00005 - Dossier dp05823X0001 3 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages) Page 30

DDETS

86-2023-02-27-00007

Récépissé de déclaration modificative entreprise
individuelle Wake Kids



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 887700938**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 février 2021 prenant effet à compter du 16 février 2021 (60 rue Condorcet 86000 Poitiers) ;

Vu la demande de modification d'adresse déposée le 2 février 2023 par Madame HASSANI Kahina, responsable légale de l'entreprise individuelle Wake Kids ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que depuis le 5 octobre 2022, l'entreprise individuelle Wake Kids est :
 - nouvellement domiciliée 6 rue d'Armaillé 75017 Paris
 - dotée du nouveau n° Siret 887700938 00038
 - enregistrée sous le N° SAP 887700938 ;
- Que le présent récépissé récapitule sans changement toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 octobre 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Osterneyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 27 février 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-03-09-00001

ARRETE n° 2023/DDT/SEADR/89 en date du 9
mars 2023

modifiant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/194 du
20/04/2022, fixant la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA) de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2023/DDT/SEADR/89 en date du 9 mars 2023
modifiant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022, fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022, fixant la composition de la CDOA ;
- VU les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Article 1^{er} de l'arrêté n° 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022 est partiellement modifié comme suit :

- Deux personnes qualifiées :

M. Grégory PLANTET Chambre d'Agriculture de la Vienne BP 50001 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR
--

M. Mathieu RULLIER Vienne Agro Bio 20 route de Margouillet 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
--

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 2022/DDT/SEADR/194 du 20/04/2022 ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-03-08-00001

désignant les organismes agréés pour effectuer
les missions d'audit global et de suivi
technico-économique de l'exploitation agricole



Arrêté n° 2023/DDT/SEADR/77 en date du 08 MARS 2023
désignant les organismes agréés
pour effectuer les missions
d'audit global et de suivi technico-économique
de l'exploitation agricole

Le préfet de la Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 5 août 2022 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de la Vienne, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SCPE/SDC/2022-797 du 25 octobre 2022 et DGPE/SDPE/SDC/2022-810 du 27 octobre 2022, sont les suivants :

- CER FRANCE Poitou-Charentes, Site Les Rocs, Chavagné, CS 40070, 79260 LA CRECHE
- Chambre d'Agriculture de la Vienne, CS 35001, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- COGEDIS, ZI Saint Thonan, 29800 SAINT THONAN
- Solidarité Paysans, 11, boulevard du Général Pinoteau, 16700 RUFFEC

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

ARTICLE 2 - Le nom des experts habilités à effectuer un audit et le cas échéant un suivi technico-économique figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEADR/205 du 19/04/2022 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation
CER France Poitou-Charentes	BAROTIN Marine	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHABUET Pauline	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CLÉMENT Julien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CUSINTINO Stéphane	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GIROND Patrice	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GRIMAUD Philippe	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	JOLY Émilie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	LACOMBE Aurore	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	NICOU Arnaud	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	ROY Sylvain	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SIMONNET Pierre Élie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOUCHAUD Nicolas	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VERDIER Guillaume	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
VUZE Cécilia	<i>audit global & suivi technico-économique</i>	
Chambre d'agriculture de la Vienne	MOCHET Jean Michel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PINEAU Lucie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VAUTIER François	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
COGEDIS	NALLET Anthony	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PIAUMIER Damien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOULLARD Benoît	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Solidarité Paysans Poitou-Charentes	CAILLÉ Jean-Yves	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHARRIER Guy	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHOISY Daniel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	MONTEIL Clément	<i>audit global & suivi technico-économique</i>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-10-00001

ORDRE DU JOUR CDAC 20 mars 2023

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
20 mars 2023

A 14h30 ➔ **Dossier N° 1** : création d'un commerce alimentaire à enseigne Grand Frais sur la commune de BIARD.

Ce dossier déposé par la SCI JRM représentée par M. Jérôme LESBLEIZ prévoit la création d'un commerce alimentaire d'une surface de vente de 948,1 m² à enseigne Grand Frais à Biard.

NB : Ce projet étant soumis au titre de l'article L.752-4 du Code de commerce par la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Seuil du Poitou, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur le projet.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-02-00002

Arrêté n°2023-SIDPC-009 fixant les listes des usagers consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-009

fixant les listes des usagers consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas de délestage de la consommation de gaz naturel dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n° 2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en application de l'article R434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure à 5 gigawattheures au cours de l'année 2021 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Considérant que lorsque les services et réserves mentionnés à l'article L. 431-3 ou les possibilités d'interruption mentionnées aux articles L. 431-6-2 et L. 431-6-3 à disposition du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel risquent de ne plus suffire pour assurer l'équilibrage du réseau ou la continuité de l'acheminement, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution peuvent émettre des ordres de délestage aux usagers raccordés à leurs réseaux par lesquels ils leur demandent de réduire ou d'arrêter leur consommation de gaz naturel ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un certain niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel auxquels il convient d'apporter un certain niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel, dans les conditions prévues par l'article R434-5 du code de l'énergie.

Article 2 : Conformément aux données communiquées par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel établissant qu'aucun usager consommant plus de 5 Gwh/an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mw n'est installé dans le département, le présent arrêté ne fixe aucune liste pour ce type d'établissement.

Article 3 : La liste des usagers consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière de sécurité, de défense, de santé ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, dite « liste 2 », est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des usagers consommant plus de 5 Gwh/an de gaz naturel susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, dite « liste 3 », ainsi que pour chacun de ces usagers le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, sont définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les annexes du présent arrêté sont en diffusion restreinte.

Article 6 : Les usagers présents sur les listes mentionnées en annexe seront notifiés de leur inscription, ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les responsables territoriaux des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans ses annexes au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 2 mars 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GRIER, consisting of a large, stylized loop that crosses itself.

Jean-Marie GRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-08-00010

Arrêté n°2023-SIDPC-011 portant agrément du
Comité Départemental des secouristes français
CROIX BLANCHE de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurités**

Arrêté n°2023-SIDPC-011

**portant agrément du Comité Départemental des secouristes français
Croix Blanche de la Vienne portant diverses unités d'enseignement de sécurité civile**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le Comité Départemental des secouristes français Croix Blanche de la Vienne en date du 08 novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, la Délégation de la Vienne » est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 08 mars 2023 ;

Article 3 : L'association est tenue d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département ;

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-03-08-00009

Arrêté n°2023-SIDPC-10 portant renouvellement
d'agrément de la délégation de la Vienne de la
Fédération française des secouristes et
formateurs policiers en matière de formations
aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Services des Sécurité**

Arrêté n°2023-SIDPC-010

**portant renouvellement d'agrément de la délégation de la Vienne
de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers
en matière de formations aux premiers secours
Agrément 86-26**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" (PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" (PAE FPSC) ;

VU l'arrêté n°2019-SIDPC-017 du 28 mai 2019 portant renouvellement d'agrément de la délégation de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers en matière de formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la Délégation de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers en date du 23 novembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, susvisé, la délégation de la Vienne de la Fédération française des secouristes et formateurs policiers est agréée, au niveau départemental, à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du 08 mars 2023 ;

Article 3 : l'association est tenue d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet de la Vienne.

Article 5 : Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

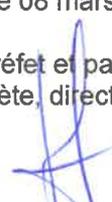
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers le 08 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

UDAP

86-2023-03-08-00008

Dossier as19423X0006 2
- Demande d'autorisation spéciale, installation
d'un chevalet

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Dossier suivi par : CORINNE GUYOT

Objet : demande de autorisation spéciale

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES/DOMAINE PUBLIC
HOTEL DE VILLE
15 PLACE DU MARECHAL LECLERC
86021 POITIERS CEDEX**

A Poitiers, le 08/03/2023

numéro : as19423X0006

demandeur :

adresse du projet : 3 RUE DU MARCHE LUIGI ALIMENTARI
86000 POITIERS

M. FILLATREAU LUC

3 RUE DU MARCHE

86000 POITIERS

nature du projet : Mobilier urbain

déposé en mairie le : 28/02/2023

reçu au service le : 28/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.632-1 et l'article D.632-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour respecter les prescriptions du règlement du SPR :

USS.11.2.5.6 Étals et terrasses

- Les étals et chevalets sont interdits à l'extérieur des magasins sauf dans le cadre d'un aménagement global de l'espace public pour les étals et chevalets qui présentent une cohérence entre-eux. En conséquence, si cette prescription est respectée, l'étal et le chevalet peuvent être autorisés.

- Les bacs à fleurs limitant le passage et occultant les perspectives visuelles sont interdits pour les terrasses ouvertes. Néanmoins, dans le cadre d'un aménagement global conçu par la collectivité un mobilier urbain peut accompagner ces terrasses ouvertes. En conséquence, si cette prescription est respectée, les bacs à fleurs peuvent être autorisés.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

L'architecte des Bâtiments de France



CORINNE GUYOT

Autorisation de travaux pour un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

UDAP

86-2023-03-07-00006

Dossier dp03123X0009 2

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03123X0009 déposée par M. DUBREUIL DIDIER est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour garantir une insertion harmonieuse du projet dans son environnement protégé, il convient de rester les prescriptions suivantes :

- Les moellons ne sont pas destinés à rester apparents. Ils seront recouverts en totalité par l'enduit. Cette mise en œuvre d'origine a notamment pour objectif de mettre en valeur les pierres de taille et redonner la lecture de la façade.
- Les enduits extérieurs seront réalisés au mortier de chaux naturelle (CL ou NHL) avec des sables locaux. Les enduits prêts à l'emploi contenant des ciments sont proscrits pour éviter toute imperméabilisation et dégradation des supports. Les résilles structurant les enduits sont prohibées.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG04 - L'autorité compétente pour délivrer la déclaration préalable est le(la) préfet(e) après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Poitiers, le 07/03/2023
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

UDAP

86-2023-03-07-00005

Dossier dp05823X0001 3

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp05823X0001 déposée par M. VIAUD GEORGES est accordée.

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG04 - L'autorité compétente pour délivrer la déclaration préalable est le(la) préfet(e) après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Poitiers, le 07/03/2023
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT